

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A29

Règlement modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d’assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d’en-Haut (règlement de concordance).

ATTENDU l’adoption par le conseil municipal et l’entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la MRC des Pays-d’en-Haut a adopté le Règlement # 488-2024 modifiant le schéma d’aménagement et de développement et que ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2024 ;

ATTENDU qu’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la Ville doit adopter un règlement de concordance afin d’assurer la conformité des règlements d’urbanisme au Règlement # 488-2024 de la MRC ;

ATTENDU que le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d’approbation référendaire puisqu’il s’agit d’un règlement de concordance ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l’avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 septembre 2025 par le maire sortant, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l’avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____, et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement # 128-2018-A29 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d’assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d’en-Haut (règlement de concordance) soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonnée ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 2.6 du règlement de zonage 128-2018-Z « *Terminologie* », est modifié par :

- A) Le remplacement de la définition « *Partie à construire* » par la définition suivante :
- « **Partie à construire d’un terrain**
Partie d’un terrain constituée du site d’un bâtiment projeté auquel s’ajoute un périmètre d’une profondeur minimale de cinq (5) mètres au pourtour dudit bâtiment. »

B) L’insertion, après la définition de « *Pergola* », la définition suivante :

« *Pente naturelle de la partie à construire d’un terrain*
Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de terrain. »

ARTICLE 3

L’article 12.6.2 « *Travaux de remblai et de déblai* » est modifié par l’ajout du paragraphe 5) au cinquième alinéa qui se lit comme suit :

« 5) Les bâtiments autorisés conformément au deuxième alinéa de l’article 12.7 du présent règlement. »

ARTICLE 4

L’article 12.7 « *Terrains de plus de 30 % de pente naturelle* » est remplacé par le suivant :

« 12.7 Terrain en pente
Tout bâtiment principal (toutes superficies confondues) et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m² doit être érigé sur une partie à construire d’un terrain comportant une pente naturelle n’étant pas supérieure à 30 %.
Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas dans les cas suivants :

- 1. Pour un terrain loti avant l’entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au règlement # 171-2006 ayant modifié le schéma d’aménagement et de développement, soit le 10 février 2009 ;*
- 2. Pour l’agrandissement d’un bâtiment principal existant avant l’entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au Règlement # 488-2024 ayant modifié le schéma d’aménagement et de développement, soit le [insérer la date d’entrée en vigueur du présent règlement]. »*

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 15 septembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 15 septembre 2025
Adoption du projet de règlement : 15 septembre 2025
Avis de tenue de l’assemblée publique de consultation : 6 janvier 2026
Tenue de l’assemblée publique de consultation : 15 janvier 2026
Adoption du règlement : 19 janvier 2026
Approbation de la MRC des Pays-d’en-Haut :
Certificat de conformité et entrée en vigueur :

Monsieur Pierre Richard
Maire

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière